



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Luxembourg, le 12 avril 2021

Le Directeur de la santé

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

Vu la disponibilité récente de tests antigéniques rapides pour l'infection COVID-19 sous format d'autotests ;

Vu la nécessité de continuer à protéger de l'infection COVID-19 les personnes hautement vulnérables dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, les structures d'hébergement pour personnes en situation de handicap, les réseaux d'aide et de soins, les centres psycho-gériatriques, les services d'activités de jour, les centres propédeutiques, et les ateliers protégés.

Vu la progression de l'épidémie et le fait que le virus SARS-CoV-2 continue à circuler dans la population malgré la campagne de vaccination en cours ;

Vu l'urgence de santé publique,

Ordonne :

Article 1^{er}. La Direction de la santé met à disposition des structures d'hébergement pour personnes âgées, des structures d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des réseaux d'aide et de soins, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jours, des centres propédeutiques et des ateliers protégés des tests antigéniques rapides (TAR) pour la détection du virus SARS-CoV-2 (COVID-19) au niveau nasal, à utiliser sous forme d'autotest (TAR/autotest « Selbsttest »).

Article 2. Il est fortement recommandé que tout résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap, et tout client d'un réseau d'aide et de soins ou usager d'un centre psycho-gériatrique, d'un service d'activités de jour, d'un centre propédeutique ou d'un atelier protégé soit testé régulièrement (au moins deux fois par semaine) pour la COVID-19 par test PCR ou TAR/autotest. Les structures énumérées ci-dessus sont tenues à mettre à dispositions des TAR pour leurs résidents, usagers ou clients.

Article 3. Toute personne, âgée de 6 ans et plus, qui rend visite à un résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées ou d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap, doit réaliser un autotest avant cette visite, à moins qu'elle puisse présenter le résultat négatif d'un test COVID-19 (PCR ou TAR) datant de moins de 48 heures. Les structures mettent à disposition des visiteurs des locaux, le matériel et les explications nécessaires à la réalisation des tests. En cas de visites à répétition, au moins deux tests par semaine seront réalisés par le visiteur.

Article 4. Il est fortement recommandé que tout membre du personnel d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aide et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un centre propédeutique ou d'un atelier protégé réalise régulièrement un test antigénique rapide (au moins deux fois par semaine) dès l'arrivée à son lieu de travail, à moins qu'il puisse présenter le résultat négatif d'un test COVID-19 (PCR ou TAR) datant de moins de 48 heures. Les structures mettent à disposition du personnel des locaux, le matériel et les explications nécessaires à la réalisation des tests.

Article 5. Il est fortement recommandé que tout prestataire externe qui entre en contact direct avec les résidents, les usagers ou clients d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'une structure d'hébergement pour personnes en situation de handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aide et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un centre propédeutique, d'un atelier protégé réalise un test antigénique rapide dès son arrivée, à moins qu'il puisse présenter le résultat négatif d'un test COVID-19 (PCR ou TAR) datant de moins de 48 heures. Les structures mettent à disposition des prestataires des locaux, le matériel et les explications nécessaires à la réalisation des tests. En cas de visites à répétition, au moins deux tests par semaine seront réalisés par le prestataire.

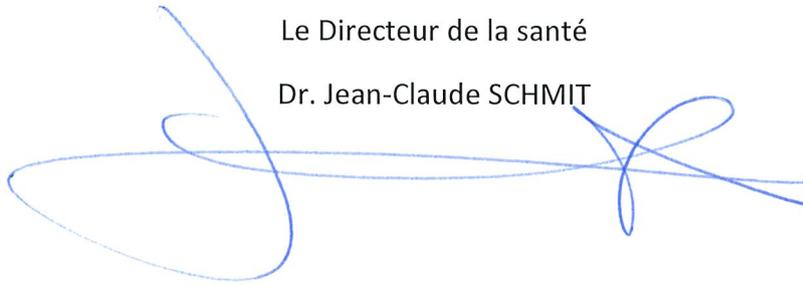
Article 6. Tout test positif nécessite un auto-isolement immédiat de la personne testée et une déclaration par la personne ayant pratiqué le test à l'inspection sanitaire de la Direction de la santé.

Article 7. La présente ordonnance s'applique du 15 avril 2021 au 15 mai 2021 inclus.

Article 8. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée portant organisation de la Direction de la santé un recours contre cette ordonnance peut être introduit endéans les 10 jours auprès du ministre de la Santé.

Le Directeur de la santé

Dr. Jean-Claude SCHMIT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the Director of Health.